

2WTRANSPORT

Société par Actions Simplifiée
Au capital de 5 000 euros
Siège social : 6 rue James Watt 93200 Saint Denis
SIREN : en cours d'attribution.

STATUTS

LES SOUSSIGNÉS,

Monsieur BEN DAAMAR WAEL, YASSIN résidant au 6 rue James Watt 93200 Saint Denis, de nationalité française, né(e) le 18/08/2000 à Paris 10ème, célibataire,

Monsieur BEN DAAMAR WALID, résidant au 17 Quai des Carrières 94220 Charenton-Le-Pont, de nationalité française, né(e) le 01/10/1984 à Aubervilliers, marié,

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société par Actions Simplifiée devant exister entre lui et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'actionnaire.


WB

TITRE 1-FORMATION -DENOMINATION -OBJET-DUREE - SIEGE

ARTICLE 1 -FORMATION

Il est formé, entre les propriétaires des actions, ci-après créées, et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs Actionnaires.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

Transport de marchandises, déménagement ou location de véhicules avec conducteurs
destinés au transport de marchandises à l'aide de véhicules n'excédant pas 3.5 tonnes

L'objet social inclut également, plus généralement toutes opérations économiques, juridiques, industrielles, commerciales, civiles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social, ou tous objets similaires, connexes ou complémentaires ou susceptibles d'en favoriser l'extension ou le développement.

La Société peut agir, tant en France qu'à l'étranger, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit en participation, association, groupement d'intérêt économique ou société, avec toutes autres sociétés ou personnes et réaliser, sous quelque forme que ce soit, directement ou indirectement, les opérations rentrant dans son objet.

La Société peut également prendre, sous toutes formes, tous intérêts et participations dans toutes affaires et entreprises françaises et étrangères, quel que soit leur objet.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION

La société a pour :

Dénomination sociale: **2WTRANSPORT**

Dans tous les actes ou documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 4-SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à l'adresse suivante : 6 rue James Watt 93200 Saint Denis.

Il pourra, par simple décision du Président, être transféré en tout autre endroit.

En cas de transfert décidé par le Président, celui-ci est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prolongation ou dissolution anticipée prévus aux présents statuts.

Cette durée peut, par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires, être prorogée une ou plusieurs fois sans que chaque prorogation puisse excéder 99 ans.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le président doit provoquer une délibération de la collectivité des associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de commerce du lieu de siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la délibération et la décision ci-dessus prévues.

TITRE II-CAPITAL SOCIAL -ACTIONS

ARTICLE 6-APPORTS

Lors de la constitution, les associés ont apporté d'une somme en numéraire d'un montant total de cinq mille euros (5 000€), correspondant au capital social et à 100 actions de 50 euros (50€) de nominal chacune souscrites en totalité.

Les fonds correspondants aux apports en numéraire ont été déposés pour le compte de la société en formation.

ARTICLE 7-CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de : 5 000 euros.

Il est divisé en 100 actions de 50 euros chacune, entièrement libérées, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux dans les proportions suivantes :

À M.	BEN DAAMAR WAEL, YASSIN	95 actions
AM.	BEN DAAMAR WALID	5 actions

Total des actions formant le capital social : 100 actions.

Les soussignés déclarent expressément que ces actions ont été réparties entre eux dans la proportion requête.


WB

ARTICLE 8-MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

1 - Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'associé unique.

En cas de pluralité d'associés, l'Assemblée Générale Extraordinaire, sur le rapport du Président, sera seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Les Associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes, dans les conditions légales. Toutefois les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la décision d'augmentation peut supprimer ce droit préférentiel en respectant les conditions légales.

2 - Le capital social peut être réduit par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'associé unique. En cas de pluralité d'associés, l'Assemblée Générale Extraordinaire, sur le rapport du Président, sera seule compétente pour décider une réduction de capital.

ARTICLE 9-FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société.

Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président ou par tout autre personne ayant reçu délégation du Président à cet effet.

ARTICLE 10-DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices, à une part proportionnelle à la fraction du capital qu'elle représente.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre, dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale.

Les héritiers, ayants-droit ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellons sur les biens de la Société, en demander le partage ou la licitation ni s'immiscer en aucune manière dans son administration ; ils doivent pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux, et aux décisions de l'assemblée générale.



ARTICLE 11 - INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS

La Société, pour chaque action, ne reconnaît qu'un seul propriétaire.

En cas de pluralité d'associés, tous les copropriétaires indivis d'une action ou les ayants droit, à n'importe quel titre, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne nommée par accord entre eux ou, à défaut, par le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Le droit de vote attaché aux actions remises en gage est exercé par leur propriétaire. A cet effet, le créancier gagiste est tenu de déposer les actions, objet du gage, suivant les prescriptions légales.

Toutefois, le droit de communication des documents sociaux conféré par la loi aux Actionnaires, appartient à chacun des copropriétaires d'actions indivises, au nu-propriétaire et à l'usufruitier d'actions.

ARTICLE 12 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des actions détenues par l'associé unique sont libres.

En cas de pluralité d'associés, les actions sont librement cessibles entre les associés.

Elles ne peuvent être transmises à des tiers, autres que les catégories visées ci-dessus, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des actions donnant droit au vote.

ARTICLE 13-LIBÉRATION DES ACTIONS

En cas de souscription en numéraire, toute souscription d'actions est obligatoirement accompagnée du versement intégral et immédiat du montant nominal des actions souscrites.

TITRE III - ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 14 - DIRECTION

14.1 Président

La société est représentée à l'égard des tiers par un Président qui est soit une personne physique salariée ou non, associée ou non de la société, soit une personne morale associée ou non de la société.

La personne morale président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne socialement habilitée à la représenter
ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne socialement habilitée à la représenter



Lorsqu'une personne morale est nommée président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au président de la Société par actions simplifiée.

a) Nomination.

Le président est nommé par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, une par décision collective des associés. Il peut être choisi en dehors des associés.

b) Durée du mandat.

La durée du mandat du président est fixée à six années prenant fin à l'issue de la consultation annuelle de l'associé unique ou de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes annuels de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

Le mandat du président est renouvelable par tacite reconduction et sans limitation.

c) Démission - Révocation.

Les fonctions de président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le président est révocable à tout moment par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés. La décision de révocation du président peut ne pas être motivée.

c) Pouvoirs du président.

Dans les rapports avec les tiers, le président représente la Société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de son objet social.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du président sont inopposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans les rapports entre associés, le président peut accomplir tout acte de direction, de gestion et d'administration de la Société, dans la limite de l'objet social.

Par application des dispositions de l'article L 227-9 du Code de commerce, toutes décisions en matière d'augmentation, d'amortissement ou de réduction du capital de la Société, de fusion, de scission, de dissolution, de nomination de commissaires aux comptes, de comptes annuels et de bénéfices relèvent de la compétence exclusive de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Le président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

14.2- Directeur général :

Le président peut éventuellement être assisté d'un directeur général qui est soit une personne morale associée ou non, soit une personne physique salariée ou non, associée ou non.



WB



La personne morale directeur général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne socialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée directeur général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient directeur général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au directeur général de la Société par actions simplifiée.

a) Nomination du directeur général.

Le directeur général est nommé par le président.

b) Durée du mandat.

La durée du mandat du directeur général est fixée à six années prenant fin à l'issue de la consultation annuelle de l'associé unique ou de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes annuels de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

Le mandat du président est renouvelable par tacite reconduction et sans limitation.

c) Démission - Révocation.

Les fonctions de directeur général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le directeur général est révocable à tout moment par simple décision du président. La décision de révocation du directeur général peut ne pas être motivée.

En outre, le directeur général est révocable par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

La révocation du directeur général personne morale ou du directeur général personne physique, dont le mandat social n'est pas rémunéré, ne peut en aucun cas ouvrir droit à versement par la Société d'indemnité de cessation de fonctions.

d) Pouvoirs du directeur général.

Le directeur général assiste le président dans ses fonctions. Il n'a qu'un rôle d'auxiliaire du président auquel il reste subordonné.

Les pouvoirs du directeur général sont fixés par l'associé unique ou la collectivité des associés en accord avec le président lors de la décision de sa nomination ; ils ne peuvent être modifiés que dans les mêmes conditions.

En cas de décès, démission ou empêchement du président, le directeur général conserve ses fonctions et assume la direction de la Société jusqu'à la nomination d'un nouveau président.



WB



ARTICLE 15-CONSEIL DE LA PRÉSIDENCE

Un Conseil de la Présidence pourra être créé par l'associé unique ou la collectivité des associés. Ledit conseil aura pour mission de contrôler le Président dans l'exercice de ses fonctions.

Le fonctionnement et les pouvoirs de ce conseil seront définis par la décision qui le nommera. Ce conseil de surveillance n'a pas de pouvoir de gestion, d'administration, ou de représentation à l'égard des tiers.

ARTICLE 16-CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS

En vertu de l'article L 227-10 du Code de commerce, Je commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le président de la société présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieur à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3.

Les associés statuent sur ce rapport.

Les conventions non approuvées, produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant.

TITRE IV -DÉCISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 17-DÉCISIONS COLLECTIVES

1 - Nature - Quorum - Majorité

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et répertoriés dans un registre coté et paraphé comme les registres d'assemblées.

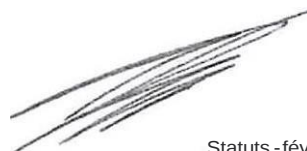
En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la présidence, soit en assemblée générale, soit par consultation par correspondance, soit par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte authentique ou sous seings privés.

Tous moyens de télécommunication peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède.

aP" lieu de fat;nguec entre aS<emblécs génOrnles ocd;na;œs et extraocdina;œs.

WB



Pour toutes les assemblées, le quorum est fixé au quart au moins des associés, sur première convocation. Il n'y a pas de quorum sur deuxième convocation.

Toutes les assemblées statuent à la majorité des voix présentes ou représentées. Ces règles sont transposées en cas de consultation écrite.

2-Modalités

La convocation est faite par tous procédés de communication écrite huit jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Dès la convocation, le texte du projet des résolutions proposés et tous documents nécessaires à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie. Les associés peuvent demander que ces documents leur soient adressés par simple lettre, soit à par lettre recommandée.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'assemblée est présidée par le président ; à défaut, l'assemblée élit son président de séance.

A chaque assemblée est tenue par une feuille de présence.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

En cas de consultation écrite, le président doit adresser à chacun des associés, en plus du texte du projet des résolutions proposées et de tous autres documents nécessaires à l'information des associés, un bulletin de vote portant les mentions suivantes :

La date à laquelle la Société devra avoir reçu les bulletins de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception des bulletins sera de dix jours à compter de la date d'expédition du bulletin de vote ;

L'indication des options (adoption ou rejet) sous chaque résolution proposée ;

L'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case ont été cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé concerné.

Dans les cinq jours ouvrés suivant la réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont

--~~Envoyés~~ au siège social

WB



Les copies ou extraits des procès-verbaux de l'assemblée ou des délibérations prises lors des consultations écrites sont certifiés par le Président.

TITRE V - CONTRÔLE

ARTICLE 18-COMMISSAIRES AUX COMPTES

La société peut, par décision de l'associé unique ou en cas de pluralité d'associé par décision collective en assemblée générale, nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Les commissaires aux comptes sont nommés, par décision de l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés, par la collectivité des associés, pour six exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelés à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Afin de préserver l'indépendance des commissaires à l'égard de la Société et de ses dirigeants, toute nomination de commissaire aux comptes est soumise aux règles d'incompatibilité édictés par les dispositions des articles L 822-10 et suivants du Code de commerce.

Les commissaires aux comptes sont investis des fonctions et des pouvoirs que leur confèrent les articles 823-9 et suivants du Code de commerce.

TITRE VI - COMPTES ANNUELS

ARTICLE 19-EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social, d'une durée de 12 mois, commence le 1er janvier et finit le 31 décembre. Le premier exercice social prend fin le 31 décembre 2024.

ARTICLE 20 -COMPTES SOCIAUX

L'établissement des différents documents comptables, composant les comptes sociaux est effectué selon les modalités législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 21 -AFFECTATION ET RÉPARTITION DU BÉNÉFICE

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve. Ce prélèvement sera effectué avant la répartition du bénéfice net de l'exercice.

fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'associé unique ou la collectivité des associés peut prélever toute sommes qu'il ou qu'elle juge appropriée d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est repart, en cas de pluralité d'associés, par décision de la collectivité des associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la Société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'associé unique ou la collectivité des associés, reportés à nouveau, pour être imputés sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 22-PAIEMENT DESDIVIDENDES - ACOMPTES

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés ou à défaut par le président.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

TITRE VII - TRANSFORMATION - PROROGATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 23 -TRANSFORMATION DELASOCIÉTÉ

La société pourra se transformer en société commerciale de toute autre forme, sans que cette opération n'entraîne la création d'un être moral nouveau.

La décision de transformation est prise par décision de l'associé unique ou en cas de pluralité des associés par décision collective en assemblée générale.

WB



ARTICLE 24 -DISSOLUTION * LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation, ou par décision de l'associé unique ou des associés délibérant collectivement dans les conditions fixées pour les décisions extraordinaires.

Les dispositions du premier alinéa de l'article 1844-5 du Code civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

La dissolution de la Société en présence d'un associé unique entraîne la transmission universelle du patrimoine à ce dernier, sans qu'il y ait lieu à liquidation mais les créanciers peuvent faire opposition à cette dissolution comme relaté au deuxième alinéa de l'article 1844-5 précité.

En cas de pluralité d'associés, ces derniers délibèrent collectivement, règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.
Les actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

TITRE VIII -CONTESTATIONS

ARTICLE 25 -CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre la Société, l'associé unique ou les associés concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

TITRE IX -FRAIS LIES A LA CONSTITUTION DE LA SOCIETE

ARTICLE 26-FRAIS LIES A LA CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Tous les frais engagés par les actionnaires avant la constitution de la société et durant les trois mois qui suivent sa constitution, notamment pour des raisons pratiques telles que la non-délivrance des moyens de paiement, seront comptabilisés par la société et portés dans le compte courant associés dans l'attente du remboursement de ces frais aux associés. Ces frais seront portés à la connaissance du Président par le biais d'un tableau détaillé signé par les associés et accompagné des justificatifs nécessaires.

TITRE X -POUVOIRS

ARTICLE 27-POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au président ou à son mandataire à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité prescrites par la loi.



Fait à Paris,
Statuts rédigés le 02 février 2024

Monsieur BEN DAAMAR WAEL,

Monsieur BEN DAAMAR WALID

A handwritten signature in dark ink, consisting of several overlapping, sweeping strokes that form a stylized, cursive shape.